

cherches nécessaires pour s'assurer s'il est ou n'est pas fidèle ; et notwithstanding le dit état, ils pourront cotiser la dite partie pour le montant de propriété ou de revenu qu'il croiront juste et correct, et ils pourront omettre son nom ou aucune propriété dont il pourra se dire être le propriétaire ou l'occupant, s'ils ont lieu de croire qu'il ne doit pas être mis sur le rôle ou livres de cotisation, ou qu'il ne doit pas être cotisé pour telle propriété. 5

Pénalité pour
fausse déclaration.

XXIX. Si aucune partie déclare sciemment quelque chose de faux dans l'état écrit, tel que requis par la section précédente, elle pourra être sommairement condamnée devant la dite cour du recorder de la dite cité, et elle sera pour ce passible d'une amende de pas plus de cinq louis. 10

Les sections 28
et 29 s'appli-
queront à cer-
taines parties

XXX. Toutes les dispositions des deux sections immédiatement précédentes du présent acte seront censées s'étendre et s'appliquer à toutes compagnies, corporations, associations, banques et succurales de banques établies dans la dite cité, ou sujettes à la cotisation ou à la taxe en icelle ; et à tous agents, syndics, tuteurs, exécuteurs ou administrateurs, sujets comme tels à la cotisation ou à la taxe en la dite cité. 15

Emprunt spé-
cial des mar-
chés, autorisé.

XXXI. Dans le but de bâtir et d'établir des halles et des places de marchés, dans les quartiers Ste. Anne, St. Antoine et Ste. Marie de la dite cité, il sera loisible à la dite corporation d'effectuer un emprunt spécial de huit mille louis, argent sterling de la Grande Bretagne, qui sera appelé "l'emprunt des marchés," et d'émettre sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou des bons de la corporation, jusqu'au dit montant de huit 25

Débentures,
intérêt et cou-
pons.

mille louis sterling, comme susdit, payables vingt cinq années après la date de leur émission respectivement, et portant intérêt, payable semi-annuellement les premiers jours de mai et de novembre de toute et chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an ; et toutes telles débentures porteront en tête les mots ou titre "l'emprunt des marchés," pour désigner l'objet et le but pour lesquels elles seront émises ; elles pourront être émises de temps à autre, à telles périodes et pour tels montants qu'il sera jugé expédient ; et elles pourront être accompagnées de coupons pour l'intérêt semi-annuel payable sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire ou le trésorier de la dite corporation seront respectivement payables aux porteurs d'iceux, lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur le paiement d'icelui, remis à la dite corporation ; et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve *prima facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle 35 débenture ; et toutes telles débentures tant pour l'intérêt que pour le principal, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, ainsi que par un privilège spécial sur les halles et les places de marchés qui seront construites au moyen des dites débentures. 40

Comment ga-
rantie.

Les débentu-
pourront être
en cours ster-
ling ou en cou-
rant, etc.

XXXII. Le montant que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu de la section précédente, pourra l'être soit dans cette province, soit ailleurs, et la somme principale et l'intérêt sur icelle comme susdit, pourront être déclarés payables soit en cette province soit ailleurs, et en argent sterling comme susdit, ou en argent courant de cette province, ou en argent de l'endroit où ils pourront être payables, et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en force, 45 50